

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État chargé~~ des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É

- Article 1° - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité (y compris les restes de la nef) l'église paroissiale de CENDRAS (Gard), figurant au cadastre, section A, sous le n° 1694, d'une contenance de 8 ares 23 centiares et appartenant à l'Association Diocésaine de NIMES, constituée le 23 mai 1926, ayant son siège 2, rue Robert à NIMES et pour président l'Evêque de NIMES, demeurant à la même adresse - Celle-ci en est propriétaire par acte du 25 novembre 1965 passé par devant Me Denys FALQUE, notaire à ALES (Gard) et publié au Bureau des Hypothèques d'ALES le 27 janvier 1966, volume 2083 - n° 7.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 OCT 1971

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Palais Nationaux



DUSSAULE